



FÉDÉRATION ROMANDE  
IMMOBILIÈRE  
ASSOCIATION ROMANDE  
DES PROPRIÉTAIRES



rue du Midi 15  
case postale 5607  
1002 Lausanne

téléphone 021 341 41 42  
téléfax 021 341 41 46

site internet <http://www.fri.ch>  
E-mail [mail@fri.ch](mailto:mail@fri.ch)

OFFICE FEDERAL DE  
L'ENVIRONNEMENT  
Division Lutte contre le bruit

3003 BERNE

Lausanne, le 1<sup>er</sup> décembre 2006 PL/cd

---

***Consultation fédérale sur l'ordonnance relative aux émissions sonores des appareils et machines destinés à être utilisés en plein air (ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)***

---

Madame, Monsieur,

Les différents documents relatifs à la consultation susmentionnée nous sont bien parvenus, et nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de la Fédération romande immobilière (FRI).

**A - Remarques générales**

Dans la mesure dans laquelle l'ordonnance projetée reprend très largement le contenu de la directive européenne 2000/14/CE édictée le 8 mai 2000 relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, nous pouvons souscrire au texte proposé. En effet, il nous apparaît judicieux, tant pour les utilisateurs que pour les vendeurs, que les produits homologués sur le plan européen le soient également dans notre pays. Une telle harmonisation devrait entraîner une réduction du coût des appareils et machines utilisés en plein air, ce dont chacun devrait profiter.

Il va de soi que l'acceptation de ce projet d'ordonnance suppose que la base légale sur laquelle ce dernier repose soit adaptée.

## **B - Remarques particulières**

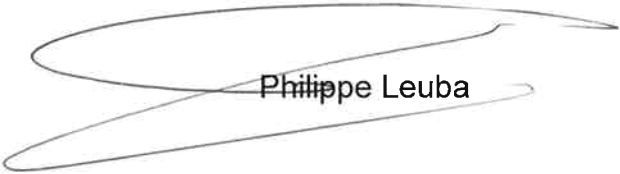
Nous avons les plus grands doutes quant à la pertinence de prévoir, aux travers des articles 11 et suivants du projet d'ordonnance, des contrôles ultérieurs des matériels mis sur le marché. Les modalités dudit contrôle nous semblent à la fois lourdes, probablement coûteuses et disproportionnées. Nous décelons mal comment la Caisse nationale d'assurance (SUVA) effectuera, même par sondage, le contrôle des tondeuses à gazon "en activité" par exemple. Il serait pour le moins indispensable que ce type de machine, largement répandu, et somme toute, peu susceptible d'entraîner une forte nuisance, soit exclu des contrôles ultérieurs. Une fois obtenue la déclaration de conformité, les tondeuses à gazon ne devraient faire l'objet d'un contrôle que sur plainte, des voisins par exemple.

Dans le cadre des dispositions finales, il serait pertinent de prévoir que les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne soient pas assujettis à cette dernière. En effet, le propriétaire d'une tondeuse par exemple, acquise de bonne foi avant le 1<sup>er</sup> mai 2007 - date de l'entrée en vigueur projetée de l'ordonnance - devrait pouvoir continuer à l'utiliser et, le cas échéant, la mettre sur le marché sans enfreindre le droit fédéral.

Enfin, le message accompagnant ce projet d'ordonnance ne comprend aucune évaluation des coûts financiers de la réforme proposée. Une telle lacune n'est manifestement pas admissible. Le coût des contrôles et des émoluments destinés au financement des différentes mesures doivent faire l'objet pour le moins d'une évaluation avant l'adoption des normes envisagées.

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à ces lignes, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général :



Philippe Leuba